

5

DIRIGEANTS DE PETITES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, MICRO-ENTREPRENEURS : LE FONDS DE SOLIDARITÉ ÉTAT/RÉGIONS PROCHAINEMENT RENFORCÉ ET SES CONDITIONS D'ACCÈS ASSOUPLIES



L'État et les Régions ont créé un fonds de solidarité.

- L'État a apporté 750 millions d'euros et les Régions 250 millions d'euros ;
- La Région Île-de-France contribue à hauteur de **76 millions d'euros.**

Ce fonds sera prochainement porté à 7 milliards d'euros.

QUI ?

Petites entreprises (TPE), indépendants, micro entrepreneurs, professionnels libéraux, associations et autres agents économiques, quels que soient leur statut et leur régime fiscal et social, ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
- un chiffre d'affaires hors taxe sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros ou pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, un chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 inférieur à 83 333 euros,
- un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.

et qui :

- ont fait l'objet d'une fermeture administrative (interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} et le 31 mars 2020) :
exemples : un restaurant, un commerce non alimentaire.
ou :

- connaissant une **baisse de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019** : - exemple : un garage automobile.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Pour les personnes physiques ayant été en congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

L'entreprise, quels que soient son statut et son régime fiscal et social, doit avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020.

Pour le moment, le fonds de solidarité n'est pas ouvert aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 ou qui ont déposé une déclaration de cessation des paiements avant le 1^{er} mars 2020. Cette condition sera prochainement assouplie.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

COMMENT ?

1. Depuis le 1^{er} avril et jusqu'au 30 avril au plus tard, vous pouvez déposer une demande pour bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, **dans la limite de 1 500 euros.**

Vous pouvez faire votre demande sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> en renseignant les éléments suivants :

- SIREN,
- SIRET,
- RIB,
- chiffre d'affaires,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

La DGFIP effectuera des contrôles de 1^{er} niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de 2nd niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

2. Depuis le 15 avril, vous pouvez solliciter un soutien complémentaire « anti-faillite » compris entre 2 000 euros et 5 000 euros en fonction de votre chiffre d'affaires.

Cette aide complémentaire est ouverte si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- avoir bénéficié du 1^{er} volet de l'aide,
- employer au moins un salarié en CDI ou CDD au 1^{er} mars 2020,
- constater un solde négatif entre l'actif disponible et la somme des dettes exigibles à 30 jours et des charges fixes, dont les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et d'avril,
- s'être vu refuser une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable (soit d'un montant inférieur à 25% du CA) faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont l'entreprise était cliente à cette date ou être resté sans réponse passé un délai de dix jours.

La Région Île-de-France a ouvert une plateforme accessible depuis <https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-entreprises-volet-2> pour que vous déposiez votre demande d'aide complémentaire.

Les demandes au titre du soutien « antifaillite » sont étudiées par la Région Île-de-France.

L'entreprise remplit sur cette plateforme :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et l'exactitude des informations déclarées,
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation des paiements,

- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

LA MODULATION DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE 2 000 EUROS À 5 000 EUROS.

1. Calcul du solde courant :

Actif disponible

- Dettes exigibles à 30 jours
 - Charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020
- = Solde courant

Les charges fixes incluent les loyers commerciaux ou professionnels.

2. Modulation de l'aide complémentaire :

Entreprises dont le chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos	Montant de l'aide complémentaire
<ul style="list-style-type: none">• est inférieur à 200 000 euros,• ou n'ayant pas encore clos un exercice,• ou est supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde courant est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.	2 000 euros
est égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros	valeur absolue du solde courant dans la limite de 3 500 euros
est égal ou supérieur à 600 000 euros.	valeur absolue du solde courant dans la limite de 5 000 euros

L'aide complémentaire est versée par la DGFIP.

Aide au titre du 1^{er} volet et aide complémentaire sont défiscalisées.